
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MAI 1836.

RAPPORT fait par M. EUG. DESMET, au nom de la commission spéciale (), sur la proposition de M. SÉRON, tendant à rétablir la nomenclature des poids et mesures telle qu'elle existait avant la promulgation de la loi de 1816.*

MESSIEURS,

Quand l'Académie des sciences fut chargée, par l'Assemblée Constituante, de travailler à un nouveau système général des poids et mesures, afin d'introduire l'uniformité, de rapporter toutes les mesures à une unité de longueur prise dans la nature, et d'appliquer aux différentes mesures le système de division décimale, ses commissaires ne voulant pas laisser le travail incomplet, proposèrent deux sortes de nomenclatures pour dénommer les nouvelles mesures. Dans l'une, qui était méthodique et composée d'un très-petit nombre de termes à retenir, les subdivisions des mesures portaient des noms qui indiquaient le rapport décimal qu'elles avaient entre elles et avec leur unité principale; dans l'autre, les noms étaient simples, monosyllabes, indépendans les uns des autres, mais au nombre de plus de vingt-quatre, et par conséquent difficiles à retenir.

Le comité d'instruction publique, à qui le rapport de l'Académie fut soumis, donna la préférence à la première nomenclature, et s'était fondé sur des principes que je crois à propos de rappeler ici, pour mieux faire apprécier l'utilité de rétablir cette nomenclature et donner suite à la proposition de l'honorable M. Séron, sur laquelle vous avez chargé votre commission spéciale de vous présenter un rapport.

D'abord, les nouvelles mesures étant différentes de toutes les mesures connues, leurs noms devaient, autant que possible, être différens des mesures employées par tous les peuples anciens et modernes. En effet, si on avait appliqué aux nouvelles mesures des noms déjà usités, ou l'on se serait exposé souvent à des erreurs, à des fraudes graves, ou il aurait fallu, pour éviter

(*) La commission spéciale était composée de MM. Fallon, président, Dumortier, Alex. Rodenbach, Brabant et Desmet, rapporteur.

l'équivoque, ajouter à la plupart des noms une phrase explicative qui aurait indiqué qu'ils appartenait au nouveau système des mesures décimales françaises, ce qui aurait causé des longueurs fastidieuses.

Ensuite, pour soulager la mémoire, le nombre des noms nouveaux devait être le plus petit possible. C'est à quoi l'on est parvenu, en ne donnant des noms indépendans qu'aux unités principales, et en indiquant les sous-multiples par des mots composés qui rappelaient leur rapport décimal avec les unités.

Enfin, en introduisant dans les arts et les sciences des mesures nouvelles, il convenait aussi d'enrichir la langue de mots nouveaux et simples, et qui d'ailleurs étaient déjà répandus dans le public, soit par les ouvrages de science, soit par des rapports envoyés aux administrations.

Ce furent ces principales raisons qui firent annexer le tableau de la nouvelle nomenclature à la loi du 1^{er} août 1793, qui la première a consacré en France le système métrique.

Mais ce ne fut que la loi du 18 germinal an III qui adopta définitivement la nouvelle nomenclature, laquelle resta en vigueur dans notre pays, jusqu'à ce que, sous le régime néerlandais, elle fût entièrement détruite par la loi de 1816. Et, comme l'observe avec tant de justesse, dans les développemens de sa proposition, l'honorable auteur du projet de loi, le Gouvernement de Guillaume ne dota le pays de la loi gothique du 21 août 1816, que pour embrouiller ce qui était clair, que pour compliquer ce qui était simple; et, pour arpenter les terrains, le mètre fut remplacé par l'aune, et le pouce, mesure prise originairement de la largeur du pouce humain, fut ridiculement substitué au centimètre qui n'a pas le tiers de cette largeur.

Votre commission croit donc, Messieurs, qu'il y a des motifs très-fondés pour adopter la proposition de l'honorable député de Philippeville, et vous propose, par mon organe, de sanctionner le projet de loi qu'il vous présente, avec la légère modification qui consiste à substituer, dans le premier article, aux mots : *par les lois françaises en vigueur dans la Belgique avant la promulgation de la loi du 21 août 1816*, ceux-ci : *par la loi du 18 germinal an III*.

Vous en sentez la raison, car, comme je l'ai déjà dit, ce fut par la loi du 18 germinal an III, que la nomenclature décimale fut définitivement décrétée.

Mais, pour coïncider avec le changement fait à la disposition de l'article premier, une modification de rédaction est devenue nécessaire au deuxième; elle consiste à remplacer la phrase, *les contraventions à cette dernière loi*, par celle-ci : *les contraventions à la loi du 21 août 1816*.

Les motifs de la mesure que contient cet art. 2 sont, comme le dit l'auteur de la proposition, pour prévenir que des notaires qui, dans la bonne foi que la loi monétaire de 1832 les y avait autorisés, auraient fait emploi du mot hectare dans leurs actes, et seraient trop rigoureusement punis pour contravention à la loi de 1816.

Bruxelles, le 11 mai 1836.

Le Rapporteur,

EUG. DESMET.

Le Président,

TH. FALLON.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous Prèsens et à venir, Salut.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du les poids et mesures reprendront
les noms qui leur ont été donnés par la loi du 18 germinal
an III.

ART. 2.

Les contraventions à la loi du 21 août 1816 , qui ne con-
sistent que dans l'emploi des dénominations rétablies par
l'article précédent ne seront punies d'aucune amende.

ART. 3.

Sont maintenues et continueront d'être exécutées les
dispositions de ladite loi du 21 août 1816 , dans tout ce qui
n'est pas contraire à la présente.

Mandons et ordonnons , etc.
